

**Zeitschrift:** Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales

**Herausgeber:** Société d'Etudes Economiques et Sociales

**Band:** 62 (2004)

**Heft:** 4: Risques et expertises : comment faire face aux incertitudes? ; Administration et gestion publique

**Artikel:** Les entraves politiques et administratives à la transparence gouvernementale

**Autor:** Pasquier, Martial / Villeneuve, Jean-Patrick

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-141555>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LES ENTRAVES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES À LA TRANSPARENCE GOUVERNEMENTALE

*Martial PASQUIER*

*Professeur, UER Management public et marketing*

*Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP)*

*Chavannes-près-Renens*

*martial.pasquier@idheap.unil.ch*

*Jean-Patrick VILLENEUVE*

*Assistant d'enseignement et de recherche, UER Management public et marketing*

*Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP,*

*Chavannes-près-Renens,*

*jean-patrick.villeneuve@idheap.unil.ch*

## Introduction

La transparence de l'action des administrations publiques et des entreprises privées est un thème très actuel et fait suite notamment à de nombreux scandales et tentatives de désinformations: suite aux attentats de Madrid, le peuple espagnol demande plus de transparence de la part du gouvernement; les citoyens américains demandent plus de transparence de l'administration Bush sur la présence d'armes de destruction massive en Irak; les actionnaires des grandes firmes mondiales demandent plus de transparence pour éviter des cas tels que ceux d'Enron ou de Worldcom; les membres de la société civile demandent plus de transparence dans les négociations économiques internationales; les parlementaires du monde entier demandent plus de transparence des autorités exécutives, etc.

Dans le secteur public, la transparence s'est essentiellement développée dans le cadre de législations donnant aux citoyens un accès à l'information gouvernementale. Malgré l'existence de ces lois, les entraves à la transparence, qu'elles soient liées à des développements politiques ou à une volonté délibérée de la part de l'administration de cacher l'information, sont nombreuses.

Cet article tentera donc de jeter un éclairage particulier sur ces lois d'accès à l'information et plus particulièrement sur les entraves auxquels faire face la transparence de l'information gouvernementale. Le Canada ayant fêté récemment le 20<sup>e</sup> anniversaire de sa Loi sur l'accès à l'information, plusieurs cas et exemples seront tirés du contexte canadien.

La première section de cet article tentera de jeter les bases de la transparence et d'expliquer plus avant le développement et les caractéristiques principales de l'accès à l'information gouvernementale. La deuxième et la troisième section mettront l'accent sur les principales entraves auxquelles doit faire face la transparence. La dernière section s'attardera au défi systémique de la transparence, la difficile recherche de l'équilibre entre contrôle étatique et transparence absolue.

## **1. La transparence par l'accès à l'information**

### **1.1 *Les bases de la transparence de l'action gouvernementale***

Mais qu'entend-t-on exactement par transparence? Pour Florini, « ...la transparence est l'opposé du secret. Le secret c'est de cacher délibérément ses actions, la transparence est de les révéler tout aussi délibérément. » (Florini 1998)

La transparence - l'ouverture aux yeux de tous des processus et décisions internes d'une organisation – est basée sur le concept du droit de savoir. (Canada 2003; Fung, Graham et al. 2003; Pope 2003) Mais pour plusieurs, la transparence est avant tout un instrument s'érigant à l'encontre de la culture du secret et ses abus : corruption, abus de pouvoir, etc. (Roberts 2002; Banisar 2003)

Au sein d'un système politique, la transparence et l'accès à l'information gouvernementale sont devenus des éléments essentiels d'une vie démocratique saine et active et regroupent de ce fait deux aspects: un aspect légal et un aspect social.

- L'aspect légal est un droit, non négociable et exécutoire d'accès à l'information. (Mendel 2002) Il est généralement codifié à l'intérieur d'une loi ou d'une ordonnance. Dans le prolongement de ce droit, d'autres législations visant à combattre les abus de l'administration, la mauvaise gestion ou encore la corruption accroissent la transparence du secteur public. Les statistiques de l'OCDE démontrent d'ailleurs que les pays qui possèdent une législation développée sur la transparence et l'accès à l'information présentent un degré de corruption moindre.(Caddy 2001)
- L'aspect social, quant à lui, touche aux éléments de base des démocraties modernes: la participation et la responsabilisation des citoyens. En effet, une plus grande transparence permet de mieux intégrer les citoyens dans le dialogue démocratique, dialogue qui ne peut avoir lieu que si l'information correspondante est disponible. De plus, l'accès à l'information

détenue par les pouvoirs publics contribue à donner confiance dans les institutions et dans leur fonctionnement.(Juillet and Paquet 2001; Canada 2003; Pope 2003)

Dans la relation entre l'institution publique et le citoyen, le concept de transparence présente deux formes: une forme passive et une forme active. La *forme passive* comprend l'ensemble des règles et instruments permettant une transparence politique, « le qui » (règles d'éthique, surveillance électorale, etc.), une transparence financière, « le quoi » (budget, bilan comptable, audit externe), et une transparence des processus, « le comment » (audit de différents programmes, mesures de l'efficacité des programmes, etc.). À ces mécanismes passifs s'est ajouté, il y a quelques années, le concept d'une transparence citoyenne *active*. Non contents de recevoir ce que l'administration jugeait bon de communiquer, les citoyens ont demandé d'avoir un accès direct et sans entrave aux documents et autres informations détenues par l'État.

D'un point de vue historique, ce sont les Suédois, avec l'instauration de leur *Loi sur la Liberté de la Presse*, en 1766, qui ont été les premiers à jeter les bases du principe de l'accès à l'information gouvernementale.(Duplé 2002) Dans l'histoire récente, la Finlande fut le premier pays, en 1951, à intégrer dans ses lois le droit d'accès à l'information des citoyens. Depuis cette date, de nombreux pays ou institutions politiques ont élaboré de telles lois, que ce soit aux États-Unis en 1956, en France en 1971, au Canada en 1983 ou encore dans le Canton de Vaud en 2001. (Frankel 2001) A ce jour, plus de 50 pays ont adopté des lois facilitant l'accès des citoyens à l'information gouvernementale et près de 30 autres développent actuellement des lois similaires.(Banisar 2003)

## 1.2 ***Les raisons du développement de l'accès à l'information***

Trois éléments distincts expliquent le développement de l'accès à l'information pour les citoyens et l'importance accordée à la transparence: l'importance croissante de la valeur de l'information, la volonté d'une plus grande participation des citoyens et d'une meilleure reddition des comptes.

Le premier de ces éléments concerne l'importance croissante de la valeur de l'information. Dans un contexte de société dite de l'information et avec la révolution dans les moyens de communiquer, l'information se transforme : d'une ressource essentielle à la bonne gestion des administrés, elle est devenue une ressource publique indispensable. Comme le disent Juillet et Paquet, « ...l'information est non seulement un bien public, mais également une ressource publique.» (Juillet and Paquet 2001)

Le deuxième élément à prendre en compte est la propension croissante des citoyens à participer aux prises de décisions et au processus politique de l'État.(Juillet and Paquet 2001; Canada 2003) La participation plus active des citoyens à la gouvernance de l'État demande une information

de plus grande qualité et en plus grande quantité. La transparence des activités de l'État devient dans ce contexte une condition sine qua non de la bonne gouvernance et de la participation des citoyens aux processus politiques.

Finalement, dans le contexte financier difficile que connaissent la plupart des pays, la pression des citoyens pour une plus grande responsabilisation des gouvernements ainsi que pour un suivi plus strict des dépenses s'accroît. Dans cet esprit, l'accès aux informations est indispensable pour contrôler la rigueur de la gestion des activités publiques. (Canada 2003)

### **1.3    *Les caractéristiques de l'accès à l'information***

L'accès à l'information codifié dans des lois correspondantes présente plusieurs caractéristiques générales (Frankel 2001; Banisar 2003):

- l'information consultable : la base de toute loi sur l'accès à l'information réside dans la possibilité donnée au citoyen de demander, sans devoir prouver ou justifier une telle demande, une information resp. un document contenant l'information souhaitée. Or, les documents en question peuvent prendre des formes très diverses : des rapports, des notes, les protocoles de séance, un courriel postal, un courrier électronique voire même les documents non écrits comme des entretiens téléphoniques. La loi sur l'accès à l'information doit donc explicitement préciser les informations qui sont disponibles de celles qui ne le sont pas. Au Canada par exemple, tout courrier électronique sur le sujet demandé devra être fourni au citoyen alors qu'au Danemark, les fonctionnaires doivent noter par écrit toute information communiquée oralement, pour que ces informations puissent être, le cas échéant, disponibles.(Frankel 2001) En plus du type de document, il convient encore de préciser si les règles sont valables uniquement pour les documents achevés (rapport final) ou aussi pour les documents en cours d'élaboration.
- L'aide fournie par l'État dans la recherche de l'information: étant donné la complexité des opérations gouvernementales, il est illusoire de demander aux citoyens de connaître l'ensemble des documents qui sont préparés et qui sont ainsi mis à leur disposition. Suivant les pays ou institutions, des instruments ou des guichets sont mis en place pour informer les citoyens du type de documents que le gouvernement produit.
- Le temps requis pour la délivrance de l'information: les lois ou règlements précisent généralement la durée à l'intérieur de laquelle le gouvernement, ou l'entité visée, doit répondre à la demande d'accès à l'information. Le gouvernement ne peut donc faire attendre indûment un citoyen. Cela est vital si l'on considère que plusieurs informations perdent de leur valeur avec le temps (sujet hors d'actualité, vote important passé, etc).

- Le coût et les frais de la recherche: si les coûts de recherche sont souvent assez importants, les frais facturés pour les demandes d'informations (photocopies, temps de recherche, etc.) sont généralement stipulées dans la loi. Ces montants doivent demeurer raisonnables, au risque sinon de priver certains citoyens de ce droit.
- Les exceptions: généralement, ces lois s'appliquent à toutes les entités gouvernementales et administratives. Cependant, des exceptions liées à la défense des intérieurs supérieurs de l'État (relations internationales, services de sécurité) ou à ceux des citoyens (tribunaux, respect de la vie privée) sont prévus.
- Les procédures de recours et de surveillance: on distingue généralement entre les niveaux internes à l'administration et les possibilités de faire appel à la justice pour défendre ses droits d'accès à l'information du fait d'un refus de l'administration, pour un dépassement des délais ou pour une surcharge des frais facturés.

Si les avancées en matière de transparence gouvernementale sont importantes, les entraves sont aussi nombreuses. Il convient, d'une manière générale, de distinguer entre les entraves liées aux changements contraints ou générés par les politiques des états (politique sécuritaire, mondialisation, modification des activités de l'état, etc.) et les entraves internes aux administratives qui consistent en autant de stratégies d'adaptation ou d'évitement par rapport à ce qui est souvent considéré comme une contrainte et non un droit des citoyens. Toutes ces entraves qui s'appuient souvent sur des arguments solides sont de nature à déséquilibrer le système et à rendre caduque les lois correspondantes.

## 2. Les entraves politiques à la transparence

### 2.1 *Le terrorisme et la sécurité de l'État*

Le 11 septembre 2001, c'est maintenant un cliché, a changé la façon d'opérer des gouvernements à travers le monde. Dans les mois qui ont suivi les attentats de New York et Washington, les différents gouvernements ont pris des mesures pour combattre le terrorisme international. Ces mesures ont pris plusieurs formes, dont la mise en application de lois anti-terroristes.<sup>1</sup> Ces lois, à quelques nuances près, augmentent le pouvoir des agents gouvernementaux (policiers, militaires et judiciaires) et surtout limitent souvent considérablement l'accès des citoyens à l'information. (Mendel 2003)

La loi anti-terroriste du Canada est un bon exemple. Avant cette loi et lorsque des données sensibles étaient demandées par un citoyen, un commissaire indépendant pouvait avoir accès à tous les documents et décider s'ils devaient être protégés ou non (certificats d'exemption). Avec la nouvelle loi anti-terroriste, le Ministre de la Justice peut seul décerner des certificats d'exemption à certains documents et devient juge et partie par rapport à la problématique de l'information gouvernementale.(2001) Un autre exemple intéressant s'appuyant sur la sécurité de l'Etat peut être trouvé

dans le mémorandum du 12 octobre 2002 du Ministre américain de la Justice, John Ashcroft. Il y exhorte les agences du gouvernement à faire preuve d'une plus grande prudence dans la diffusion d'information (greater caution in disclosing information) demandées au travers de la Loi d'accès à l'information (Freedom of Information Act). (Ashcroft 2001) Tout en soulignant vouloir respecter la Loi sur l'accès à l'information, ce mémo indique qu'il est également commis à la protection d'autres valeurs fondamentales, tels que la sauvegarde de la sécurité nationale, l'accroissement de l'efficacité des forces judiciaires, la protection d'informations commerciales sensibles et la préservation des informations personnelles. Le ministre Ashcroft assure même ses employés que, dans le cas d'un refus de communication d'une information, leur décision sera défendue. Il est également à noter que plusieurs informations disponibles sur internet ont, depuis la mise en place de lois anti-terroriste, été retirées de différents sites web gouvernementaux. (Blanton 2003)

## **2.2    *Le développement des exceptions***

Un autre défi est la part grandissante des documents qui sont exclus de la loi. La notion traditionnelle de « raison d'État » pour justifier le secret et la confidentialité est peut-être trop facile à utiliser par les politiciens et les fonctionnaires pour refuser la communication de l'information sans autre justification (Juillet and Paquet 2001; Wadham and Modi 2003; Roberts 2004) d'où la nécessité de faire référence à d'autres principes permettant quand même de soustraire des documents à l'ensemble des citoyens. Les appellations correspondantes varient d'une loi à l'autre sur un même domaine. Par exemple, pour ce qui est des informations qui touchent aux relations internationales, la diffusion de documents est interdite pour ceux qui pourraient « affect adversely » (Ireland), « prejudice » (South Africa), « be injurious to » (Canada) ou encore « damage » (USA) ces relations. (Frankel 2001)

Plus problématique est sans doute le fait de soustraire non pas des documents mais des entités administratives complètes à la loi sur l'accès à l'information. Il convient simplement de stipuler dans la loi qui les concerne, que ces entités ne sont pas soumises à la loi. Au Canada par exemple, les agences en charge de la gestion du trafic aérien ou du contrôle des rejets provenant des centrales nucléaires n'ont aucune obligation de répondre aux demandes d'accès à l'information. (Canada 2003) Selon Roberts le gouvernement a déclaré que le public n'a aucun intérêt légitime qui justifie l'accès à ces informations. (Roberts 2003) Maintes fois décriée, cette approche continue à être utilisée.

## **2.3    *Le développement des relations internationales***

Les nombreuses lois d'accès à l'information touchent les documents produits par les gouvernements nationaux. Mais à une époque où les négociations internationales sont très importantes et où des décisions sont prises dans des forums internationaux qu'en est-il de l'accès à ces informations? Dans un système où pays autoritaires et pays démocratiques se côtoient, où cultures bureaucratiques

et sociales divergent, il est notoire d'observer que le naturel revient rapidement au galop et les informations deviennent inaccessibles sur demande d'un seul des membres du groupe. Le cas des négociations sur la zone de libre échange des Amériques (ZLEA) est intéressant à cet égard. Au Canada, et suite aux demandes faites par des partis d'opposition d'obtenir les textes liés à la négociation, le Ministre des affaires étrangères a fait savoir que les partenaires de la négociation étaient réticents à ce que de tels documents soient divulgués. Suite à de nombreuses pressions, ces documents furent finalement rendus publics mais tardivement et sans annotation quant aux positions défendues de sorte que leur utilité devenait très réduite.

On se doit aussi de signaler la multiplication des ententes militaires allant directement à l'encontre de la transparence. Le gouvernement des États-Unis signe avec de nombreux pays des ententes dites 'security of information'. Ces ententes stipulent les mesures que doivent prendre les pays pour ce qui a trait aux informations qui leurs sont communiquées par le gouvernement américain. Dans le cas de l'Australie par exemple, cette entente stipule que toute information classifiée ne peut être divulguée sans le consentement du gouvernement américain, ce qui est contraire à la loi australienne sur l'accès à l'information. (Roberts 2002; Mendel 2003)

#### **2.4 *Les nouvelles formes d'intervention de l'État***

La transformation de l'activité publique au cours des dernières décennies et la présence de plus en plus importante d'acteurs non étatiques dans la délivrance de services publics rendent la transparence encore plus complexe. (Juillet and Paquet 2001)

Avec ces développements, la délimitation des entités devant respecter le principe de la transparence et qui seront soumises aux lois sur l'accès à l'information sera de plus en plus complexe. On a d'une part les activités de l'État qui concernent des marchés concurrentiels. En effet, de nombreuses entreprises publiques voire même des entités administratives sont en concurrence avec des sociétés privées soit parce que les marchés ont été libéralisés soit parce que l'État a étendu le champ de ses activités au-delà du cadre prévu par la loi. Dès lors, des secrets commerciaux voudront être protégés. A l'inverse, l'État se désengage dans différents domaines notamment en mandatant des entreprises privées ou des organisations à but non lucratif de délivrer des prestations publiques. Faut-il dès lors que ces organisations soient aussi soumises à la transparence dès lors qu'elles bénéficient très largement de subventions publiques? Au-delà du champ d'application, les problèmes pratiques correspondant ne doivent pas être sous-estimés. En effet, la problématique de la gestion de ces innombrables sources d'information et de documentation est fort complexe.

### **3. Les entraves administratives à la transparence**

#### **3.1 La culture bureaucratique**

La transparence est un défi avant tout culturel car elle renverse une vieille conception de l'État: un État tout puissant qui donnait et communiquait ce que lui, et lui seul, décidait de communiquer et de rendre public. Malgré la transformation en profondeur de cette conception de l'État en un modèle plus dynamique, ouvert et transparent, il ne faut pas sous-estimer les points de résistance à cette transformation. (Roberts 2003) On constate toujours, dans certaines administrations que « ..la tendance sera plutôt de dissimuler l'information plutôt que de la divulguer et de rester fidèle à un ministre plutôt qu'à l'intérêt public. » (Canada 2003) C'est ainsi que des stratégies alternatives sont développées pour se soustraire à cette transparence telles qu'une re-classification de documents, des ententes orales plutôt qu'écrites, etc.

Bien que dénoncées par tous les observateurs(Juillet and Paquet 2001; Canada 2003; Roberts 2003; Savoie 2003), ces pratiques sont motivées par les fonctionnaires eux-mêmes : « ...we are now sitting ducks. I cringe when I write an email because I never know whether it will appear on the front page of a newspaper six months down the road ... We no longer have the luxury of engaging in frank and honest debate. » (Savoie 2003) Dès lors, le risque que la qualité des avis donnés au gouvernement par l'administration ou d'autres sources d'expertise diminue existe du fait que les personnes hésitent à mettre leurs opinions sur papier.

#### **3.2 Les problèmes de logistique**

De nombreux problèmes logistiques liés à la transparence doivent être considérés. Comment gérer l'information et la rendre disponible? Au lieu de trouver des réponses claires, ces problèmes ne feront que se multiplier avec le développement sans cesse croissant des documents électroniques. Sans une bonne gestion de l'information, toute transparence devient inutile. Le Commissaire indépendant chargé de l'application de la Loi sur l'accès à l'information au Canada note qu' «... il arrive trop souvent que d'importantes décisions, mesures ou opérations ne soient pas étayées par des documents ou que ces documents ne soient pas accessibles ou sûrs.»(Canada 2003)

#### **3.3 Les aspects financiers**

Malgré les économies réalisées grâce à la transparence (meilleures informations et contrôle des coûts), il n'en demeure pas moins que cette transparence coûte cher. Par exemple, chaque demande officielle d'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* du Canada, coûte en moyenne 2000 Frs. (Trésor 2000) Rien qu'en 2002, le coût de la recherche d'informations généré par les demandes correspondantes s'élève à près de 30 millions de Frs. (Trésor 2000) Du fait des problèmes financiers auxquels nombre de gouvernements sont confrontés actuellement, la tentation est bien

sûr forte de réduire les budgets correspondants ou d'augmenter le coût de l'accès à l'information par une augmentation des frais facturés.(Canada 2003; Fung, Graham et al. 2003)

#### 4. La difficile recherche de l'équilibre

En parlant de transparence de l'État, il importe de préciser que l'on ne parle pas, en règle générale, de transparence absolue. La transparence doit être comprise avant tout comme un point d'équilibre. Un équilibre entre le droit du citoyen de savoir, son droit d'accès à de l'information, et d'autre part « ... le respect de la vie privée, le secret commercial, la sécurité nationale et les communications franches qui sont nécessaires à l'élaboration des politiques ».(Canada 2003)

C'est dans la recherche de ce point d'équilibre et dans la définition des moyens à utiliser pour l'atteindre, que réside toute la complexité de cette question<sup>2</sup>. Conscient de l'importance de cet équilibre, le gouvernement du Canada a, en 1983, présenté une loi double inaugurant tout à la fois sa *Loi sur l'accès à l'information* et sa *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette notion d'équilibre a donc été intégrée au cœur même du mécanisme légal. De même, dans l'établissement de sa loi sur l'information, le Canton de Vaud a intégré des limites claires à la transparence, notamment en excluant la publication ou la communication d'information si des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent et en ne donnant l'accès qu'à des documents achevés.(2002)

Cet équilibre, bien que défini de manière légale, est pourtant en constante évolution, que ce soit par la pression des tribunaux et des citoyens, poussant sans cesse pour une plus grande ouverture, ou encore de l'État ou d'autres acteurs qui, formellement ou informellement, tentent souvent de repousser le balancier et de restreindre cet accès. D'un côté comme de l'autre un déséquilibre trop important aurait des impacts négatifs aux niveaux politique, économique et social.

Pour Mendel (Mendel 2002), deux tests peuvent être utilisés pour déterminer si un document doit être rendu public ou non : l'évaluation du dommage potentiel (harm test) ainsi que la 'Prédominance de l'intérêt public' (public interest override) Ainsi, selon le premier test, seules les informations qui causeraient un tord clair et sans ambiguïtés devraient être retenues, et non toutes celles touchant de près ou de loin un secteur tout entier comme la défense nationale. En ce qui concerne la prédominance de l'intérêt public, la question posée est de savoir si l'intérêt du public est si grand que l'on se doit de divulguer l'information, et ce, même si on contrevient ainsi au premier test. (Banisar 2003)

L'application de ces tests peut être illustrée dans le cas opposant le vice-président américain Dick Cheney et le Sierra Club (groupe environnemental). En 2001, le vice président dirigeait le « National Energy Policy Development Group ». C'est ce groupe qui a développé la politique énergétique du gouvernement Bush, incluant le très controversé projet d'exploration pétrolière dans

une réserve naturelle d'Alaska. Le Sierra Club a souhaité avoir accès aux documents de ce groupe de travail, pour savoir, entre autre, si d'influents représentants du secteur pétrolier (incluant notamment des représentants d'Enron) faisaient partie des membres du Comité. Le Vice-président et la Maison Blanche se sont opposés farouchement à cette demande jugeant qu'elle minerait la confidentialité des informations qui ont été données à l'administration sous le couvert de l'anonymat. (Lane 2003; Safire 2003) Le cas est maintenant devant la Cour Suprême des Etats-Unis.(2003) Pour de nombreux spécialistes, si la divulgation des noms des membres de ce groupe de travail peut effectivement induire un certain tord pour eux ou pour les entreprises dans lesquelles ils travaillent (harm test), l'intérêt public lié au développement d'une politique nationale d'importance devrait primer (public interest override).(2003; Blanton 2003)

## **Conclusion**

Depuis l'apparition de lois sur l'accès à l'information dans les années 50, la transparence des activités gouvernementales, codifiée dans les lois, a beaucoup évolué. Les défis demeurent cependant importants. D'un côté, la dynamique organisationnelle et politique tend à restreindre l'accès alors que, d'autre part, certaines expériences démontrent bien la nécessité d'augmenter cette transparence qui, à défaut d'être totale, doit au moins être efficace. C'est là tout le débat sur l'équilibre entre transparence et secret et la difficile élaboration d'un point d'équilibre.

Il semble donc clair que ce qui se doit d'être absolu n'est pas la transparence elle-même, mais bel et bien l'efficacité de son action. Ce que l'on doit privilégier est l'objectif de transparence et non la transparence pour la transparence. Ceci dit, l'équilibre se définissant trop souvent au détriment du citoyen (Blanton 2003), on se doit d'oeuvrer, par divers mécanismes et processus, à la maximisation du point d'équilibre en faveur de la transparence.

## **NOTES**

États-Unis – Patriot Act, Canada – Loi antiterroriste, Royaume-Uni – Anti-terrorism crime and security act

«Le droit à l'entièr confidentialité des actions gouvernementales pourrait ne pas entraîner que l'ignorance du public, mais aussi détruire la fonction fondamentale de représentation du gouvernement. A l'inverse, il serait également impossible pour le gouvernement de fonctionner efficacement s'il y avait une divulgation complète de l'information». Warren Bennis (cité dans Juillet & Paquet, p.1)

## BIBLIOGRAPHIE

- Access to Information, CORIS. 2004.
- (2001). Loi antiterroriste. *Canada*.
- (2002). Loi du 24 septembre 2002 sur l'information.
- (2003). U.S. DC Circuit Court of Appeals.
- Ashcroft, J. (2001). the Freedom of Information Act. Washington D.C., Office of the Attorney General.
- Banisar, D. (2003). The www.freedominfo.org global survey: freedom of information and access to government record laws around the world.
- Blanton, T., S. (2003). National security and open government in the United States: Beyond the balancing test. *National security and open government:: striking the right balance*. New York, The Maxwell School of Syracuse University.
- Caddy, J. (2001). "Access to Information." *OECD*.
- Canada (2003). Freedom of Information Coalition.
- Canada (2003). Rapport annuel du Commissaire à l'information2002-2003, Commissaire à l'information du Canada.
- Duplé, N. (2002). Examen critique de la Loi québécoise sur l'accès à l'information. Québec, Gouvernement du Québec: 211.
- Florini, A. (1998). The End of Secrecy.
- Frankel, M. (2001). Freedom of information and corruption.
- Frankel, M. (2001). Freedom of information: some international characteristics.
- Fung, A., M. Graham, et al. (2003). The Political Economy of Transparency
- What Makes Disclosure Policies Sustainable, John F. Kennedy School of Government Harvard University.
- Juillet, L. and G. Paquet (2001). Politique d'information et gouvernance. Ottawa, Gouvernement du Canada: 17.
- Lane, C. (2003). High Court Will Review Ruling On Cheney Task Force Records. *Washington Post*. Washington.
- Mendel, T. (2002). Freedom of information legislation: progress, concerns and standards, Global Corruption.
- Mendel, T. (2003). National security vs. openness: an overview and status report on the Johannesburg principles. *National security and open government:: striking the right balance*. New York, The Maxwell School of Syracuse University.
- Pope, J. (2003). "L'accès à l'information: qui y a droit et à quelle information?" *Rapport mondial sur la corruption 2003*.
- Roberts, A. (2002). Administrative discretion and the access to information act: an "internal law" on open government? New York, The Maxwell School of Syracuse University.
- Roberts, A. (2002). "Australia's "great surprise" for the US: negotiating the 2002 Security of Information Agreement." *Freedom of Information Review*(106): 50-51.
- Roberts, A. (2003). Government secrecy is a law unto itself. *Vancouver Sun*.
- Roberts, A. (2003). Spin control and freedom of information: lessons for the United Kingdom from Canada.
- Roberts, A. (2004). National security and open government, The Maxwell School of Syracuse University.
- Safire, W. (2003). Beyond Closed Doors. *The New York Times*. New York.
- Savoie, D. J. (2003). *Breaking the Bargain*, University of Toronto Press.
- Trésor, S. d. C. d. (2000). Analyse des coûts découlant de la mise en application des lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels (AIPRP), Conseil et Vérification Canada.
- Wadham, J. and K. Modi (2003). National security and open government in the United Kingdom. *National security and open government:: striking the right balance*. New York, The Maxwell School of Syracuse University.

